



VILLE D'UGINE (Savoie) COMpte RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal d'Ugine régulièrement convoqué le 5 décembre 2023 s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Franck LOMBARD, Maire, le lundi 11 décembre 2023 à 18h30.

Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 22

Représentés : 07

Etaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Vanessa PUT DE GIULI, M. Jamel BOUCHEHAM, Mme Sophie BIBAL, M. Mustapha HADDOU, Madame Catherine CLAVEL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, M. Jean-Pierre PLAISANCE, M. Eric FUSS et M. Benjamin BONNIOT-BOUCHET.

Etaient représentés : M. Umberto DIMASTROMATTEO ayant donné pouvoir à M. Franck LOMBARD, Mme Stéphanie LUSSIANA ayant donné pouvoir à Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Michel VARRONI ayant donné pouvoir à M. Joseph SCATIGNO, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI ayant donné pouvoir à Mme Annabelle MOREL, Mme Caroline BRULEY ayant donné pouvoir à M. Mustapha HADDOU, Mme Pauline BRESSE ayant donné pouvoir à Mme Catherine CLAVEL, Mme Audine FRECKMANN ayant donné pouvoir à M. Eric FUSS.

A – MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Le Maire informe que la délibération n°38 : Rénovation du parc de luminaires de l'éclairage public communal – Demandes de subventions, est retirée de l'ordre du jour.

M. Le Maire informe qu'en l'absence de :

- M. Umberto DIMASTROMATTEO

La délibération n° 25 : Déclassement et cession à M. KADRIAJ d'un délaissé de voirie, sis à l'angle de l'avenue de Serbie et de la rue Léon Jouhaux - Sera rapportée par Mme Françoise VIGUET-CARRIN

- Mme Caroline BRULEY

La Délibération n°37 : Rénovation et requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu – Demandes de subventions - Sera rapportée par M. Mustapha HADDOU

B - COMMUNICATIONS DIVERSES

- Evènements familiaux

Décès

- Le 22 novembre 2023 de M. Martial REYDET, Président de la FNATH, membre de la commission communale d'accessibilité, ancien membre du CA du CCAS et bénévole actif au sein de plusieurs associations.
- Le 3 décembre 2023 de M. Robert FLAMMIER, père d'Aurélié SOLTERMANN, agent administratif.

- Remerciements

- De M. et Mme SOCQUET-JUGLARD, alpagistes de Merdacier du Levant, pour les travaux réalisés sur l'alpage.
- De l'ASU Football pour le changement d'éclairage du stade Montmain.

- Rapport social unique

Mme Annabelle MOREL informe que le rapport social unique 2022, après avis du comité social territorial a été transmis à l'ensemble des élus et est consultable par les agents au sein des services.

Décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision du 30.11.23 N°2023 - 12 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur l'institution d'une régie de recettes auprès du service Vie locale créée le 27/12/2017.</i>
Décision du 30/11/2023 N°2023 - 13 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur l'institution d'une sous-régie de recettes et d'avances auprès du service Vie locale créée le 25/04/2022</i>
Décision du 25/09/2023 N°2023 - 54 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur un avenant à la convention d'occupation précaire pour un appartement situé 124 impasse du Cottaret à la société UYA POSE pour un loyer mensuel de 350€ à partir du 1^{er} janvier 2024.</i>

Décision du 20/10/2023 N°2023 - 61 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la viabilité hivernale – lot 1 : Héry sur Ugine – Entreprise Roudet pour un prix forfaitaire de 59 000€HT</i>
Décision du 20/10/2023 N°2023 - 62 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la viabilité hivernale – lot 2 : circuit 6/Hameaux Ugine – Entreprise CPV Déneigement TP pour un prix forfaitaire de 7 500€HT</i>
Décision du 20/10/2023 N°2023 - 63 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la viabilité hivernale : circuit 5 – Entreprise CPV Déneigement TP pour un prix forfaitaire de 7 000€HT</i>
Décision du 26/09/2023 N°2023 - 52 Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN	<i>Portant sur la location d'un ensemble de bâtiments, situés 665 route d'Annecy, à EARL Les Crinières d'Ambre du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 pour un loyer mensuel fixé à 583.34€.</i>
Décision du 02/10/2023 N°2023 - 53 Rapporteur : Mme Virginie NAIRE	<i>Portant sur la location d'un espace de stockage fermé situé 30 impasse des Bruyères à la SARL ARNOA du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 pour un loyer mensuel de 50€TTC.</i>
Décision du 25/09/2023 N°2023 - 59 Rapporteur : Mme Virginie NAIRE	<i>Portant sur la location d'un local commercial situé 5 rue Félix Chautemps à Madame Maria REYBET du 1^{er} au 30 octobre 2023 pour un montant de 230€.</i>
Décision du 09/11/2023 N°2023 - 69 Rapporteur : Mme Vanessa PUT DE GIULI	<i>Portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école Zulberti – Extension du restaurant scolaire – Groupement Trois C/BEL/Cuisine ingénierie – pour un montant total de 52 500€HT.</i>

- Trésorerie

M. Chevallier fait un point sur la trésorerie.

Le 11 décembre 2023, elle s'élève à 4218K€.

C - EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Délibération n°1

Approbation du procès-verbal du 6 novembre 2023

Rapporteur : M. Franck LOMBARD

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

M. le Maire invite le conseil municipal à approuver le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023.

FINANCES

Délibération n°2

Budget primitif 2024 de la commune

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Conformément au débat d'orientation budgétaire du 6 novembre et sur proposition de la commission réunie le 29 novembre, le budget primitif 2024 s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 12 004 795.00 €
- Section d'investissement : 6 665 480.00 €

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 3 abstentions (M. Eric FUSS ayant pouvoir pour Mme Audine FRECKMANN et M. Benjamin BONNIOT-BOUCHET) approuve le budget tel qu'il est présenté ci-dessus.

Délibération n°3

Budget primitif 2024 du Chauffage urbain

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Il y a lieu de voter le budget primitif 2024 du Chauffage urbain.

La commission réunie le 29 novembre a examiné ce budget qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 850 500 €
- Section d'investissement : 669 900 €

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 3 abstentions (M. Eric FUSS ayant pouvoir pour Mme Audine FRECKMANN et M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET) approuve le budget tel qu'il est présenté ci-dessus.

Délibération n°4

Budget primitif 2024 du budget annexe « Energies renouvelables »

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Il y a lieu de voter le budget primitif 2024 du budget annexe « Energies Renouvelables ».

La commission réunie le 29 novembre a examiné ce budget qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 117 000 €
- Section d'investissement : 102 900 €

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le budget annexe « Energies renouvelables » tel qu'il est présenté ci-dessus.

Délibération n°5

Budget primitif 2024 de la Cuisine Centrale

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Il y a lieu de voter le budget primitif 2024 de la Cuisine Centrale.

La commission réunie le 29 novembre a examiné ce budget qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 1 240 810 €
- Section d'investissement : 76 772 €

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le budget tel qu'il est présenté ci-dessus.

Délibération n°6

Décision modificative de crédits n°5 du budget de la commune

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Cette décision modificative de crédits n°5 porte sur un ajustement des crédits de fonctionnement et d'investissement. Elle a été examinée en commission des finances le 29 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la décision modificative de crédit ci-après :

Chapitre	Libellés	Pour Mémoire BP 2023	DM	Total Crédits 2023 avant nouvelle DM	Total décision modificative n° 5	Total crédits 2023 après DM
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
011	Charges à caractère général	3 104 710,00	0,00	3 104 710,00	0,00	3 104 710,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 867 070,00	0,00	4 867 070,00	0,00	4 867 070,00
014	Atténuation de produits	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	150 000,00
65	Autres charges de gestion courante	944 420,00	384 691,40	1 329 111,40	0,00	1 329 111,40
66	Charges financières	124 000,00	0,00	124 000,00	17 000,00	141 000,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	10 000,00	12 000,00	0,00	12 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 913 640,00	0,00	1 913 640,00	0,00	1 913 640,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	800 000,00	281 000,00	1 081 000,00	0,00	1 081 000,00
	Total dépenses de fonctionnement	11 905 840,00	675 691,40	12 581 531,40	17 000,00	12 598 531,40
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
013	Atténuation de charges	67 300,00	0,00	67 300,00	0,00	67 300,00
70	Produits des services du domaine et ventes dive	601 600,00	30 825,00	632 425,00	10 000,00	642 425,00
73	Impôts et Taxes	6 379 260,00	0,00	6 379 260,00	0,00	6 379 260,00
731	Fiscalité locale	2 099 500,00	138 175,00	2 237 675,00	0,00	2 237 675,00
74	Dotations et Participations	1 094 080,00	112 000,00	1 206 080,00	0,00	1 206 080,00
75	Autres produits de gestion courante	1 611 500,00	0,00	1 611 500,00	0,00	1 611 500,00
76	Produits financiers	100,00	0,00	100,00	0,00	100,00
77	Produits exceptionnels	2 500,00	0,00	2 500,00	0,00	2 500,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	50 000,00	0,00	50 000,00	7 000,00	57 000,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00	394 691,40	394 691,40	0,00	394 691,40
	Total recettes de fonctionnement	11 905 840,00	675 691,40	12 581 531,40	17 000,00	12 598 531,40
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	21 900,00	21 900,00	0,00	21 900,00
16	Emprunts et dettes assimilés	685 000,00	0,00	685 000,00	0,00	685 000,00
20	Immobilisations incorporelles	330 000,00	0,00	330 000,00	0,00	330 000,00
204	Subventions d'équipement versées	30 000,00	110 000,00	140 000,00	0,00	140 000,00
21	Immobilisations corporelles	3 550 000,00	2 535 358,22	6 085 358,22	0,00	6 085 358,22
23	Immobilisations en cours	2 500 000,00	423 000,00	2 923 000,00	-184 000,00	2 739 000,00
27	Autres immobilisations financières	173 000,00	0,00	173 000,00	177 000,00	350 000,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	50 000,00	0,00	50 000,00	7 000,00	57 000,00
041	Opérations patrimoniales	100 000,00	541 317,00	641 317,00	0,00	641 317,00
001	Déficit d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total dépenses d'investissement	7 418 000,00	3 631 575,22	11 049 575,22	0,00	11 049 575,22
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
10	Dotations fonds divers et réserves	1 950 000,00	2 038 864,00	3 988 864,00	0,00	3 988 864,00
13	Subventions d'investissement	1 200 000,00	0,00	1 200 000,00	0,00	1 200 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	1 219 360,00	-1 215 000,00	4 360,00	0,00	4 360,00
27	Autres immobilisations financières	235 000,00	0,00	235 000,00	0,00	235 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 913 640,00	0,00	1 913 640,00	0,00	1 913 640,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	800 000,00	281 000,00	1 081 000,00	0,00	1 081 000,00
041	Opérations patrimoniales	100 000,00	541 317,00	641 317,00	0,00	641 317,00
001	Excédent d'investissement reporté	0,00	1 985 394,22	1 985 394,22	0,00	1 985 394,22
	Total recettes d'investissement	7 418 000,00	3 631 575,22	11 049 575,22	0,00	11 049 575,22

Délibération n°7

Décision modificative de crédits n°3 du budget annexe de la Cuisine Centrale

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Cette décision modificative de crédits n°3 porte sur un ajustement des crédits de fonctionnement. Elle a été présentée en commission des finances le 29 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la décision modificative de crédit ci-après :

Chap.	Libellés	Pour Mémoire BP 2023	DM 2023	Total crédits 2023 avant nouvelle DM	Total décision modificative n°3	Total crédits 2023 après DM
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
011	Charges à caractère général	531 600,00	29 840,43	561 440,43	0,00	561 440,43
012	Charges de personnel	576 730,00	0,00	576 730,00	5 000,00	581 730,00
65	Autres charges de gestion courante	1 040,00	10 000,00	11 040,00	0,00	11 040,00
67	Charges exceptionnelles	100,00	0,00	100,00	0,00	100,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000,00	5 000,00	55 000,00	0,00	55 000,00
	Total dépenses de fonctionnement	1 159 470,00	44 840,43	1 204 310,43	5 000,00	1 209 310,43
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
013	Atténuation de charges	0,00	0,00	0,00	2 100,00	2 100,00
70	Ventes de produits	1 155 370,00	0,00	1 155 370,00	2 900,00	1 158 270,00
74	Dotations et participations	4 000,00	0,00	4 000,00	0,00	4 000,00
75	Autres produits de gestion courante	100,00	0,00	100,00	0,00	100,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00	9 100,00	9 100,00	0,00	9 100,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00	35 740,83	35 740,83	0,00	35 740,83
	Total recettes de fonctionnement	1 159 470,00	44 840,83	1 204 310,83	5 000,00	1 209 310,83
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
21	Immobilisations corporelles	85 500,00	250 841,78	336 341,78	0,00	336 341,78
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00	9 100,00	9 100,00	0,00	9 100,00
041	Opérations d'ordre patrimoniale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total dépenses d'investissement	95 500,00	259 941,78	355 441,78	0,00	355 441,78
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
10	Dotations, fonds divers et réserves	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00	6 000,00
13	Subventions d'investissement	39 500,00	0,00	39 500,00	0,00	39 500,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	50 000,00	5 000,00	55 000,00	0,00	55 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Excédent d'investissement reporté	0,00	254 941,78	254 941,78	0,00	254 941,78
	Total recettes d'investissement	95 500,00	259 941,78	355 441,78	0,00	355 441,78

Délibération n°8

Révision Tarifs 2024 – Salle de Soney

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Par délibération n°9 du 6 novembre 2023, le Conseil Municipal approuvait les tarifs 2024.

La ville d'Ugine a été sollicitée par le CNFPT pour la mise à disposition d'une salle afin d'assurer des formations durant l'année 2024 (près de 57 dates définies à ce jour).

Il convient de leur proposer la salle de Soney au prix de 68.00 € la journée.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve l'utilisation de la Salle de Soney par le CNFPT au prix de 68.00 € la journée.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°09**Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet – catégorie C**

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation,

Afin de développer de nouveaux axes au sein du centre socioculturel « Eclat de vie » et de l'Espace Jeunesse notamment autour d'actions en lien avec le jeu, accessibles pour les jeunes et les familles, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet

Cet agent dont le temps de travail est égal ou supérieur à 28 heures hebdomadaires sera affilié à la caisse de retraite de la CNRACL.

Cet agent, qui remplit toutes les conditions requises pour être nommé dans un emploi public, sera intégré dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation et rémunéré conformément à la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.

Le tableau des effectifs sera mis à jour, les crédits sont prévus au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Crée un poste d'adjoint d'animation à temps complet selon les dispositions définies ci-dessus,**
- **Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Délibération n°10**Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet – catégorie C**

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Afin de renforcer les équipes du centre technique municipal, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps complet.

Cet agent sera affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Cet agent, qui remplit toutes les conditions requises pour être nommé dans un emploi public, sera intégré dans le cadre d'emplois des adjoints techniques et rémunéré conformément à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Le tableau des effectifs sera mis à jour, les crédits sont prévus au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Crée un poste d'adjoint technique à temps complet selon les dispositions définies ci-dessus.**
- **Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Délibération n°11

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité – Année 2024

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, qui prévoit qu'il convient de communiquer au comptable l'acte d'engagement mentionnant la référence de la délibération créant l'emploi,

Considérant que la ville d'Ugine doit régulièrement renforcer les services pour des tâches occasionnelles de courte durée, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques et/ou surcroît d'activité et répondre aux obligations d'encadrement dans les services accueillants des enfants et/ou adolescents ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique précité ;

A noter que Monsieur le Maire peut recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

A ce titre, sont créés, au titre de l'année 2024, des emplois selon la répartition suivante :

Catégorie	Grade	Emploi	Nombre d'emplois		Nombre d'ETP annuel**
			TC*	TNC*	
C	Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ animateur périscolaire ▪ animateur centre de loisirs ▪ animateur dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité 	/	14	3.5
C	ATSEM principal de 2ème classe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ATSEM 	1	/	1
C	Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistant administratif et d'accueil 	1	/	1

C	Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agent d'entretien ▪ Agent technique polyvalent ▪ Agent de restauration 	3	3	5
---	-------------------	--	---	---	---

* TC = Temps complet – TNC = Temps non complet

** ETP = Equivalent Temps Plein

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions définies ci-dessus.

Délibération n°12

Recrutement de trois agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, qui prévoit qu'il convient de communiquer au comptable l'acte d'engagement mentionnant la référence de la délibération créant l'emploi,

La ville d'Ugine recrute des personnels contractuels pour exercer des fonctions correspondantes à un besoin saisonnier au sein du centre technique municipal pour assurer des missions diverses liées à la période (entretien espaces verts, débroussaillage de chemins piétonniers, renfort sur l'installation des manifestations sportives et culturelles, etc...).

Aussi, il est décidé de créer trois emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée n'excédant pas 6 mois allant d'avril à septembre 2023.

Ils devront justifier d'expériences similaires dans les missions demandées.

La rémunération de l'agent sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant à recruter trois agents contractuels dans les conditions définies ci-dessus.

Délibération n°13

Recrutements d'agents contractuels de remplacement

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-6 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Monsieur le Maire peut être autorisé à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Une enveloppe de crédits sera prévue à cette fin au budget 2024.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-6 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Délibération n°14

Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif – Année 2024

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

A ce titre, sont créés, au titre de l'année 2024, 20 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif, correspondants à un Equivalent Temps Plein annuel de 1.20.

De ce fait, il est proposé de fixer le montant journalier de la rémunération des animateurs de la manière suivante :

	Forfait journalier brut	Forfait nuit brut
Animateur diplômé	100 €	65 €
Animateur stagiaire BAFA en cours de formation ou sans diplôme	85 €	65 €

Les agents bénéficieront de l'indemnité de congé payé de 1/10^{ème} du traitement brut relatif à la période du contrat.

Les réunions de préparation sont en demi-journée. Les agents seront donc payés à 50% du taux journalier.

Les crédits sont prévus au budget.

Le comité social territorial a été consulté le 21 novembre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Crée 20 emplois pour l'année 2024 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif ».***
- ***Approuve les montants forfaitaires bruts journaliers de rémunération en fonction des catégories d'agents recrutés.***

- **Autorise M. le Maire ou son représentant à recruter ces agents dans les conditions définies ci-dessus.**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces contrats.**

Délibération n°15

Tableau des emplois permanents

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu les délibérations des conseils municipaux portant création de 7 postes permanents, qui ont eu lieu au cours de l'année 2023,

Après avis du comité social territorial réuni le 21 novembre 2023,

Le Maire propose à l'assemblée la suppression des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Grade	Durée hebdomadaire	Nombre de postes
FILIERE ANIMATION		
Apprenti animation	35	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35	1
FILIERE TECHNIQUE		
Technicien	35	1
Agent de maîtrise principal	35	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	0.77	1

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Supprime les postes listés ci-dessus,**
- **Approuve le tableau des emplois permanents de la Ville d'Ugine ci-joint à compter du 1^{er} Janvier 2024,**
- **Confirme que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.**

Délibération n°16**Conditions d'exercice du travail à temps partiel à compter du 1er janvier 2024**

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 novembre 2023,

Il est précisé à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- Les agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Selon les services d'affectation, le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Quotidien : le service est réduit chaque jour.
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
Ces deux modalités peuvent se combiner en référence au cycle de travail pratiqué et du besoin du service.
- Annuel : notamment pour les agents dont le planning de travail est déroulé sur une année civile ou qui travaille sur un rythme d'année scolaire ; à noter que les demandes de temps partiel sont à privilégier pour une date d'effet au 1^{er} septembre.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an. Pour chaque nouvelle demande de renouvellement, l'intéressé doit formuler une nouvelle demande expresse par courrier.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires pour les situations suivantes :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Lorsqu'ils sont porteurs d'un handicap relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Conformément à la législation, les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.

Les autres demandes relèvent du temps partiel sur autorisation.

Dans ce cas, les quotités de temps partiel sur autorisation sont les suivantes : 50%, 60%, 70%, 75%, 85% et 92%.

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement, par écrit, dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

Pour les agents contractuels, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Le nombre de jours de congés annuels et de Jours Temps Libres (JTL) des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Pour les agents en poste, exerçant actuellement leur travail à temps partiel, ils bénéficieront des précédentes dispositions jusqu'à la prochaine date de renouvellement. A cette date, ils pourront soit :

- Renouveler leur demande sur la même quotité de temps de travail si cette quotité est toujours en vigueur,
- Renouveler leur demande en modifiant leur quotité de temps de travail sur la base de celles nouvellement proposées,
- Demander un changement définitif de la durée hebdomadaire de leur poste, leur évitant ainsi de procéder annuellement à une demande de renouvellement.

Le protocole d'accord sur l'optimisation et la modernisation de l'organisation du temps de travail instauré pour le personnel communal sera mis à jour pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Le comité social territorial a émis un avis lors de sa séance du 21 novembre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Institue le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci- dessus qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.***
- ***Autorise M. le Maire ou son représentant à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.***

- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à l'exercice du travail à temps partiel.**

Délibération n°17

Règlement relatif à l'indemnisation des frais de déplacement au personnel de la commune d'Ugine

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023 ;

Il est rappelé qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du

ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé actuellement en vigueur sont ceux fixés dans l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner / Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux pourront donc évoluer selon la réglementation en vigueur.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent au réel, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

La collectivité a donc décidé de définir l'ensemble des conditions d'indemnisation des frais de mission comprenant la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement selon les motifs de déplacement sous réserve pour chaque situation de l'accord préalable de la collectivité.

Ces règles sont rédigées dans un règlement joint à la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Le comité social territorial a émis un avis lors de sa séance du 21 novembre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Retient le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.**
- **Retient le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas et d'hébergement effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond en vigueur au maximum.**
- **Acte de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.**
- **Adopte les règles d'indemnisation et les procédures fixées dans le règlement relatif aux frais de déplacement annexée à la présente délibération.**
- **Autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à procéder au paiement de ces indemnités et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Délibération n°18

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

A noter que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Instaure une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :**
 - o **Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :**
 1. **Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial (même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement) à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;**
 2. **Être employés et rémunérés par un employeur territorial (idem supra) au 30 juin 2023 ;**
 3. **Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (l'indemnité de GIPA et les IHTS éventuellement versées sur cette période sont à déduire).**

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

- **Fixe ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :**

Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **Décide que cette prime sera versée en une seule fraction en décembre 2023.**
- **Autorise M. le Maire, ou son représentant, à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.**

Délibération n°19

Convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie (Cdg73)

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

Vu la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation.

Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

La convention-cadre d'adhésion au service intérim est proposée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Approuve la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie,***
- ***Autorise M. le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.***

QUALITE DE VIE ET SERVICE A LA POPULATION
--

Délibération n°20**Subvention aux associations**

Rapporteur : M. Franck LOMBARD

L'article 65748 du budget communal prévoit des subventions de fonctionnement aux associations.

Il convient de répartir ces subventions au prorata des besoins exprimés à ce jour par les organismes.

Il convient d'approuver le montant maximum des subventions aux associations conformément au tableau en annexe.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le montant maximum des subventions conformément au tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANT MAXIMUM
AFD UNA 73	1 120,00
Age d'Or	600,00
AGIR ABCD	1 500,00
Amicale des donneurs de sang bénévoles	600,00
Association Soleil d'Automne	550,00
Association Valentin HAUY	200,00
Autisme Savoie	550,00
Bénévoles 92	630,00
Club du 3e âge	360,00
Comité entente résistance	100,00
DELTHA SAVOIE	330,00
JALMALV	300,00
Ligue contre le cancer comité de Savoie	445,00
Restos du Cœur	2 300,00
Secours populaire comité d'Ugine	1 700,00
UNAFAM	300,00
Association sauvegarde Point Ecoute Jeunesse	1 500,00
Association Court Circuit	300,00
Chorale La clé des chants	500,00
Club d'Astronomie Savoie Lactée	500,00

Comité d'animation d'Héry	500,00
Ensemble vocal Ugine Albertville	200,00
Orgue et Musique	1 300,00
Polonez	200,00
Takajoué	200,00
Syndicat d'élevage du Mulassier	500,00
ASSAU Handball	23 750,00
ASU Badminton	800,00
ASU Football	28 000,00
Dauphins ugiinois	3 600,00
ELAU volley	500,00
Envol Gymnique Ugine	7 000,00
Flèche du Mont Charvin	1 000,00
Judo Club d'Ugine	5 000,00
Ski Club Mt Charvin	2 000,00
Sly Do	550,00
SOUA Rugby	17 850,00
Tennis Club d'Ugine	11 500,00
Ugine SQUASH	1 100,00
Ass. Sportive Collège E. Perrier de la Bâthie	1 326,00
Ass. Sportive du Lycée René Perrin	800,00
Œuvre des Pupilles Publiques des écoles publiques (PEP 73)	173,00
Amicale du personnel	56 480,00
Caisse des écoles	65 000,00
CCAS	120 000,00

Pour les autres associations :

Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Agnès CHEVALIER-GACHET et Mustapha HADDOU quittent la séance.

➤ Pour l'Amicale Laïque : la subvention prévue est de 7 300 € au maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les subventions aux différentes sections de l'Amicale laïque.

Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Agnès CHEVALIER-GACHET et Mustapha HADDOU rejoignent la séance.

Marie-Thérèse BERGERET, Mustapha HADDOU, Joseph SCATIGNO, Jamel BOUCHEHAM, Eric FUSS quittent la séance.

➤ Pour le Comité de Jumelage : la subvention prévue s'élève à 1000 € au maximum

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la subvention au Comité de Jumelage.

Marie-Thérèse BERGERET, Mustapha HADDOU, Joseph SCATIGNO, Jamel BOUCHEHAM, Eric FUSS rejoignent la séance.

Agnès CHEVALIER-GACHET et Annabelle MOREL quittent la séance.

➤ Pour l'Echo du Mont-Charvin : la subvention prévue est de 1 500 € au maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la subvention à l'Echo du Mont-Charvin.

Agnès CHEVALIER-GACHET et Annabelle MOREL rejoignent la séance.

Nathan EXCOFFIER, Mustapha HADDOU, Jamel BOUCHEHAM, Sophie BIBAL et Joseph SCATIGNO quittent la séance.

➤ Pour le FAT, la subvention prévue est de 76 000 € au maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement de la subvention au FAT.

Nathan EXCOFFIER, Mustapha HADDOU, Jamel BOUCHEHAM, Sophie BIBAL et Joseph SCATIGNO rejoignent la séance.

Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Nathan EXCOFFIER, Joseph SCATIGNO, Stéphanie LUSSIANA, Mustapha HADDOU, Sophie BIBAL, Jamel BOUCHEHAM quittent la séance.

➤ Pour UGINE Animation : la subvention prévue est de 80 000 € au maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la subvention à Ugine Animation.

Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Nathan EXCOFFIER, Joseph SCATIGNO, Stéphanie LUSSIANA, Mustapha HADDOU, Sophie BIBAL, Jamel BOUCHEHAM rejoignent la séance.

Jean-Pierre PLAISANCE quitte la séance.

➤ Pour Ugine Montagne : la subvention prévue est de 380 € au maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la subvention à Ugine Montagne.

Jean-Pierre PLAISANCE rejoint la séance.

Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Annabelle MOREL, Jamel BOUCHEHAM, Mustapha HADDOU, Eric FUSS quittent la séance.

➤ Pour l'OMCS, la subvention prévue est de 136 000 € au maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement de la subvention à l'OMCS.

Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Annabelle MOREL, Jamel BOUCHEHAM, Mustapha HADDOU, Eric FUSS rejoignent la séance.

Simon OUVRIER-BUFFET et Virginie NAIRE quittent la séance.

➤ Pour Dynamic'Pros la subvention prévue est de 400 € au maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement de la subvention à Dynamic'Pros.

Simon OUVRIER-BUFFET et Virginie NAIRE rejoignent la séance.

Délibération n°21**Soutien à la pratique culturelle et sportive**

Rapporteur : M. Jamel BOUCHEHAM

Par délibération n° 21 du 22 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de soutien à la pratique culturelle et sportive proposées par la Ville d'Ugine aux enfants et aux jeunes Uginois de moins de 15 ans.

Dans ce cadre, la Ville d'Ugine a été destinataire des états détaillés des « déductions » de cotisations accordées par les associations ou structures d'Ugine, dans la limite de 30 € maximum par an et par enfants ou jeunes de moins de 15 ans.

Il convient donc d'attribuer les subventions au prorata des besoins exprimés à ce jour par les associations ou structures d'Ugine selon le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Nbre de bénéficiaires	Montant total de la participation communale attribuée en €
ENVOL GYMNIQUE	71	2 130,00 €
ASSAU HANDBALL	18	540,00 €
ASU Badminton	11	330,00 €
ASU Football	120	3 600,00 €
DAUPHINS UGINOIS	6	180,00 €
Ecole de Musique et Danse CA Arlysère	9	270,00 €
Entre STEP et Fitness	5	150,00 €
FLECHE DU Mont-Charvin	11	330,00 €
FOYER D'ANIMATION POUR TOUS	33	990,00 €
JUDO CLUB	36	1 080,00 €
PASTOURELLE DU VAL D'ARLY	8	240,00 €
ELAU Volley Ball	1	30,00 €
SLYDO	6	180,00 €
SOUA RUGBY	26	780,00 €
TENNIS CLUB	26	780,00 €
TOTAL	387	11 610,00 €

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les montants des subventions aux associations et structures sollicités dans le cadre du soutien à la pratique culturelle et sportive, selon le tableau ci-dessus.

Délibération n°22**Subvention à l'association Instant à nez**

Rapporteur : M. Emmanuel LOMBARD

L'article 6574 du budget communal prévoit des subventions de fonctionnement aux associations.

L'association Instant à nez est une association de clowns hospitaliers intervenant sur le territoire de la Savoie et notamment au service pédiatrie du Centre Hospitalier de Chambéry.

En 2022, plusieurs enfants ugiinois hospitalisés à Chambéry ont pu bénéficier de ce soutien moral.

Il convient d'aider l'association pour leur investissement auprès des enfants hospitalisés.

Il est donc proposé d'accorder une subvention d'un montant de 175 € à l'association Instant à nez pour soutenir son investissement.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le versement d'une subvention d'un montant de 175 € à l'association Instant à nez pour son investissement auprès des enfants.

Délibération n°23

Avenant à la convention entre la Ville et UGINE Animation

Rapporteur : Mme Agnès CHEVALIER-GACHET

Le décret n°2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposent la signature de convention dès lors que la subvention communale annuelle versée aux associations est supérieure à 23 000 €.

Aussi il convient de signer un avenant à la convention liant l'association UGINE Animation et la Commune, en vertu de la délibération n°21 du Conseil Municipal du 14 décembre 2020, pour une durée de sept mois à compter du 1^e décembre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la convention correspondante avec l'association UGINE Animation.

AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

Délibération n°24

Acquisition des parcelles cadastrées Section E n° 4075, 4080 et 4081, sises rue du 11 novembre et appartenant à M. et Mme BOIVIN

Rapporteur : Mme Catherine CLAVEL

A l'occasion du bornage de la propriété de M. et Mme BOIVIN située rue du 11 novembre, il a été constaté qu'une partie des parcelles cadastrées Section E n° 661 et 2964 dont ils sont propriétaires correspond à l'emprise du domaine public (voirie et trottoir).

Afin de régulariser la situation, il convient que la surface correspondante soit rétrocédée à la Commune, soit après division et d'après le document d'arpentage établi par l'agence ROSSI :

- la parcelle cadastrée Section E n° 4075 (1 m²),
- la parcelle cadastrée Section E n° 4080 (34 m²),
- et la parcelle cadastrée Section E n° 4081 (25 m²).

M. et Mme BOIVIN ont donné leur accord pour céder ces parcelles à l'euro symbolique ; la cession sera régularisée par acte administratif. Les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

Conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune, collectivité territoriale partie à l'acte administratif, devra être représentée lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de sa nomination.

La Commission municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Approuve l'acquisition par la commune, à l'euro symbolique et par acte administratif des biens précités, aux conditions susmentionnées,***
- ***Autorise Mme Françoise VIGUET-CARRIN à représenter la commune dans l'acte administratif afférent.***

Délibération n°25

Déclassement et cession à M. KADRIAJ d'un délaissé de voirie, sis à l'angle de l'avenue de Serbie et de la rue Léon Jouhaux

Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

La Commune, dans sa volonté de faciliter l'accès aux commerces, a réalisé de nouveaux stationnements sur la rue Léon Jouhaux ; elle a par ailleurs sensibilisé certains propriétaires riverains pour qu'ils stationnent prioritairement sur leur propriété afin de laisser aux clients des commerces les stationnements aménagés à cet effet sur le domaine public.

M. KADRIAJ, propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 3162, a pris en compte cette demande mais a fait part à la commune des difficultés qu'il rencontre pour stationner sur sa propriété ; après étude, il s'avère que cette problématique serait solutionnée par la mise en place d'un portail électrique coulissant, dont l'installation est aujourd'hui impossible du fait de la configuration de la parcelle.

Considérant le délaissé de voirie (domaine public) de 6 m² environ jouxtant la propriété de M. KADRIAJ, il paraît opportun de céder à M. KADRIAJ ce délaissé afin de permettre l'installation, par ce dernier, du portail.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible et toute volonté d'aliénation nécessite au préalable une procédure de déclassement. Le constat de la désaffectation d'un bien appartenant au domaine public, c'est-à-dire le constat de la cessation de son affectation à un service public ou de son utilisation directe par le public, doit précéder son déclassement. Dans les faits, le délaissé susmentionné n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de déclassement est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas

pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le déclassement du délaissé ci-dessus mentionné, d'une surface approximative de 6 m², n'a aucun impact sur les fonctions de desserte ou de circulation de la rue Léon Jouhaux ou de l'avenue de Serbie ; en conséquence, son déclassement ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

L'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière prévoit un droit de priorité aux riverains pour la cession des emprises déclassées. Or, la propriété riveraine de l'emprise du domaine public à déclasser appartient à M. KADRIAJ. L'emprise déclassée étant destinée à lui être cédée, cet article est de fait respecté.

Un document d'arpentage déterminera la surface exacte du domaine public déclassé et cédé.

Compte-tenu du fait que M. KADRIAJ s'engage à procéder à l'installation du portail coulissant pour répondre à la demande de la Commune et que par ailleurs M. KADRIAJ a accepté de démolir les escaliers extérieurs de sa maison qui lui permettaient un accès direct par l'avenue de Serbie mais entravaient la réalisation des aménagements prévus par la Commune, les 6 m² seront cédés à l'euro symbolique et les frais de géomètre et d'acte administratif afférents à la cession seront pris en charge par la commune.

En contrepartie de cette cession, M. KADRIAJ s'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'acte et à ne plus se garer sur le domaine public au droit de sa propriété.

Comme indiqué précédemment la cession sera régularisée par un acte administratif. Conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité territoriale partie à l'acte doit être représentée, lors de la signature de l'acte administratif, par un adjoint dans l'ordre de sa nomination.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Constate la désaffectation du délaissé de voirie précité,***
- ***Prononce son déclassement et de constater son intégration dans le domaine privé de la commune,***
- ***Approuve sa cession à M. KADRIAJ par acte administratif aux conditions susmentionnées,***
- ***Autorise Mme Françoise VIGUET-CARRIN à représenter la commune dans l'acte administratif afférent.***

Délibération n°26**Vente de la parcelle cadastrée Section D n° 1492 sise au lieu-dit « les Corrues Devant » à M. KOCPINAR Nebi ou toute société s'y substituant**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

M. KOCPINAR Nebi a fait part à la commune de son souhait d'acquérir la parcelle communale cadastrée Section D n° 1492, d'une surface de 75 m², sise au lieu-dit « Les Corrues devant ».

La municipalité est favorable à la cession de cette parcelle située en zone UB du PLU, au prix de 100€ le m², soit un montant de 7 500 €, conformément à l'avis du Domaine.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la cession à M. KOCPINAR Nebi, ou toute société s'y substituant, de la parcelle cadastrée Section D n° 1492 aux conditions susmentionnées,**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Délibération n°27**Vente à la société FRAMATOME de la parcelle E293p, sise au lieu-dit « Les Mollières »**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Par délibérations en date du 12 décembre 2022 et du 27 mars 2023, le Conseil municipal a donné son accord pour la cession à la société FRAMATOME des parcelles cadastrées E 283p, 285p, 3608p, 3607p et 1692p et de l'emprise de l'ancienne RD 1212.

Depuis, l'Etat a informé la Commune de son souhait de céder la parcelle cadastrée section E n° 293 d'une surface de 740 m², sise au lieu-dit « les Mollières ».

Compte-tenu de la présence d'un parking et d'un pylône électrique sur le terrain et compte-tenu des transactions en cours sur les différentes propriétés de ce secteur, il est apparu opportun pour la Commune de devenir propriétaire de cette parcelle.

Ainsi, par décision n° 2023-18 du 3 avril 2023, la Commune a exercé son droit de priorité et est ainsi devenue propriétaire de la parcelle E 293 par acte en date du 23 novembre 2023.

La société FRAMATOME ayant eu connaissance de cette acquisition, a fait part à la Commune de son souhait d'acquérir la partie parking de la parcelle E n° 293 soit environ 563 m².

La commune n'ayant pas d'intérêt à conserver cette partie d'une surface de 561 m², elle est favorable à sa cession, au prix de 110€ HT le m², conformément à l'avis du Domaine du 27 avril 2023 soit un montant de 61 710 € HT environ.

Les frais de géomètre afférents à cette division seront pris en charge par la commune qui conserve l'autre partie (sur laquelle se situe le pylône électrique).

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la cession à la société FRAMATOME, ou toute société s'y substituant, de la parcelle cadastrée section E n° 293p, en sus des parcelles cadastrées section E n° 283p - 285p – 3608p – 3607p – 1692p**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié afférent.**

Délibération n°28

Reconduction de la convention de gestion locative, immobilière et financière du patrimoine communal par la SEM4V

Rapporteur : M. Mustapha HADDOU

Par délibération en date du 20 septembre 2021, le Conseil Municipal approuvait la reconduction de la convention de gestion locative, immobilière et financière du patrimoine communal par la SEM4V, rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Aujourd'hui, il convient de reconduire la convention de gestion locative pour une durée de trois ans, pour les années 2024-2025 et 2026.

Il est opportun pour la Commune d'Ugine de mettre en gestion par la SEM4V, les biens mentionnés en annexe.

La Commission municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 3 oppositions (M. Eric FUSS ayant pouvoir pour Mme Audine FRECKMANN et M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET) :

- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mandat de gestion aux conditions susmentionnées,**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Délibération n°29

Mise en place d'un bail commercial avec la SAS SINA pour un local commercial sis 75 rue du 8 mai 1945

Rapporteur : Mme Virginie NAIRE

La SAS SINA représentée par Madame Sibel ORHAN, présidente, dont l'activité principale est l'achat et la vente d'articles de vaissellerie, art de la table, ustensiles de cuisine, d'objets de décoration d'intérieur, de textile et linge de maison, de petit électroménager, de mobilier ainsi que toutes activités annexes connexes complémentaires, a fait part à la Municipalité de son souhait de prendre à bail un local commercial, d'une surface de 170 m², sis au 75 place du 8 mai 1945, au sein du bâtiment de commerce et bureau situé sur les parcelles section E n° 2168 – 2165.

Une convention à titre précaire et gratuite est mise en place du 10 novembre 2023 au 31 décembre 2023, afin de permettre à la SAS SINA de remettre en état le local commercial.

A compter du 1^{er} janvier 2024, un bail commercial sera mis en place d'une durée de 3-6-9 ans. Le loyer mensuel se décomposera comme suit :

Surface commerciale de 140 m² :

1^{ère} année : 1.400,00 €/HT soit 10,00 €/HT/m²

2^{ème} année : 1.540,00 €/HT soit 11,00 €/HT/m²

3^{ème} année : 1.680,00 €/HT soit 12,00 €/HT/m²

Surface de la réserve de 30 m² :

4,50 €/HT/m² soit 135.00 €/HT

A partir de la 4^{ème} année, le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

En sus du loyer, une provision mensuelle pour charges d'un montant de 50,00 € sera mise en place.

Le loyer et les charges seront facturés terme à échoir.

La commission municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Approuve la mise à disposition à la SAS SINA représentée par son président, du local précité aux conditions susmentionnées,***
- ***Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.***

Délibération n°30

Mise en place d'un bail commercial avec la SARL SPIRALE INFORMATIQUE

Rapporteur : Mme Virginie NAIRE

La SARL SPIRALE INFORMATIQUE est locataire depuis 2014 d'un local communal, lot n° 14 et n° 15, sis 75 rue Dérobert au sein de la copropriété Centre d'Affaires l'Espace, située sur les parcelles section E – n° 3349 – 3374 – 3376 – 3377 – 3379 – 3380 – 3383 – 3384 – 3385 et 3386.

Ce local commercial de 58.87 m² est composé d'une surface commerciale de 40.79 m² et d'un local technique de 18.08 m².

Il convient aujourd'hui de mettre en place un bail commercial d'une durée de 3-6-9 ans, qui commence le 1^{er} novembre 2023.

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 448,47 €/H.T. soit 538,16 €/TTC, décomposé comme suit :

- Local commercial de 40.79 m² à 9,00 €/H.T./m² soit 367,11 €/H.T./m²
- Local technique de 18.08 m² à 4,50 €/H.T./m² soit 81,36 €/H.T./m²

A compter du 1^{er} novembre 2024, le loyer sera indexé sur l'Indice Trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

La commission municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la mise en place d'un bail commercial avec la SARL SPIRALE INFORMATIQUE aux conditions susmentionnées,**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Délibération n°31

Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2024

Rapporteur : Mme Virginie NAIRE

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite Loi Macron, relative à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail situés en zone touristique et dérogation sur décision du Maire ;

Vu les articles L3132-26 et L3132-27 du code du travail ;

Vu l'article L3132-25-4 du code du travail, qui indique que « Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation » ;

Vu la demande des commerces de détail alimentaire d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2024 :

- 08 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

La décision de M. le Maire doit être prise par arrêté municipal après avis du Conseil Municipal, il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis à l'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2024 sur la commune d'Ugine aux dates citées ci-dessus.

La Commission Municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 16 voix pour, 3 oppositions (M. Eric FUSS ayant pouvoir pour Mme Audine FRECKMANN et M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET) et 10 abstentions (M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET ayant le pouvoir de Mme Stéphanie LUSSIANA, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Sophie BIBAL, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL ayant le pouvoir de Mme Jamila ADEM – EL ATTAOUI et M. Franck SOUQUET-GRUMEY) émet un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2024 aux dates mentionnées ci-dessus.

Délibération n°32**Avenant N°2 – Délégation de service public pour l'exploitation de la chaufferie bois et du réseau de chaleur de la commune**

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

M. Mustapha HADDOU quitte la séance

En 2016, la commune d'Ugine s'est dotée d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie à bois afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et de réduire les émissions de CO2.

L'exploitation de la chaufferie bois et du réseau de chaleur est réalisée par le groupement 4 Vallées Energie et DALKIA par contrat de délégation de service public notifié en octobre 2018.

Par délibération en date du 8 novembre 2021, un avenant au contrat a été réalisé jusqu'en février 2024 afin de prendre en compte certaines évolutions :

- En effet, dans une volonté de développer son chauffage urbain à la faveur d'énergies renouvelables, la ville d'Ugine a réalisé une extension de son réseau afin de valoriser la chaleur fatale industrielle provenant d'Ugitech au sein du réseau de chaleur de la ville.
- De plus la commune souhaite favoriser l'approvisionnement biomasse local, en utilisant une plateforme du territoire.

Aujourd'hui, il convient de réaliser un avenant n°2 afin de :

- Proroger la durée de l'avenant jusqu'au 31 décembre 2024.
- De modifier le règlement de service afin de créer une catégorie fournisseur ENR & R.
- De plus l'Etat a mis en place une nouvelle taxe qui à compter du 1^{er} janvier 2024 devra être prise en charge par l'utilisateur final au titre d'un sous élément corrélé à la consommation R1 CCE (Contribution Climat Energie). Il convient donc d'intégrer cette contribution à la DSP après 2 ans de prise en charge gracieuse par l'exploitant.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour et 3 abstentions (M. Eric FUSS ayant pouvoir pour Mme Audine FRECKMANN et M. Benjamin BONNIOT-BOUCHET) :

- **Approuve l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la chaufferie bois et du réseau de chaleur de la commune.**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

M. Mustapha HADDOU rejoint la séance

Délibération n°33**Création d'un ensemble vestiaires au stade Montmain – Demandes de subventions**

Rapporteur : Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET

La Ville d'Ugine s'engage en faveur de l'excellence des services à la population et souhaite favoriser le développement et la structuration du football amateur.

Face à l'utilisation massive du stade Montmain par le club local, les écoles Uginoises, le collège et le lycée, la Ville d'Ugine souhaite mettre en place un équipement visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les conditions de pratique des licenciés du club afin de leur proposer un nouvel espace répondant à leurs attentes.

Aussi, il est proposé de procéder à la création d'un ensemble vestiaires au stade Montmain.

Le montant des travaux est estimé à 485 900 € et ils devraient débiter au printemps 2024.

Afin de permettre l'effet levier nécessaire à la réalisation de ce projet, il convient de solliciter le soutien financier de la Fédération Française de Football via le dispositif F.A.F.A. (Fonds d'Aide au Football Amateur), de l'État, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie et de tout autre organisme.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide le principe de cette opération,**
- **Autorise M. le Maire ou à défaut son représentant à solliciter auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre du dispositif F.A.F.A. (Fonds d'Aide au Football Amateur), du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Général de la Savoie, de l'Etat, et de tout autre organisme compétent les subventions les plus élevées possibles,**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Délibération n°34**Aménagement d'un pôle de loisirs – Demandes de subventions**

Rapporteur : M. Nathan EXCOFFIER

Espace ouvert et de rencontre, le secteur des abords du complexe sportif va être réaménagé pour offrir à la population les possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives de plein air et de loisirs. Il comprendra notamment, entre autres, un espace street workout, un pumptrack, un plateau multisports.

Cet espace sera également aménagé avec des cheminements piétonniers, un chemin d'accès cyclo, un point d'eau. Les espaces verts seront également aménagés.

L'ensemble de ces aménagements comprendra enfin une pleine sécurisation du site.

Afin de développer le « vivre ensemble » et de rendre le sport accessible à tous au quotidien, cet espace sera en accès libre et à la disposition du plus grand nombre.

Le montant des aménagements prévus, imaginés en concertation avec les associations sportives, est estimé à 800 000 € et devraient débiter dès le printemps 2024.

Il convient de solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport, de l'État, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles pour les travaux d'aménagements du secteur du complexe sportif, afin de garantir l'effet levier nécessaire à la bonne réalisation de ce projet.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le projet des travaux d'aménagements des abords du complexe sportif, tel que présenté ci-avant ;**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport, de l'État, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles ;**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Délibération n°35

Rénovation énergétique du groupe scolaire Pringolliet - Demandes de subventions

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

La Ville d'Ugine s'engage en faveur de l'excellence des services à la population et de l'environnement.

Le défi de la transition énergétique s'appuie sur un effort important dans le secteur des bâtiments qui représente le premier poste de consommation énergétique à l'échelle communale, ainsi la rénovation et la qualité énergétique et environnementale des bâtiments est l'un des enjeux majeurs de la Commune.

Aujourd'hui, il convient d'effectuer des travaux de rénovation énergétique sur le groupe scolaire Pringolliet en vue notamment, d'améliorer sa performance énergétique, et ainsi diminuer les consommations et les émissions de gaz à effet de serre.

Cette opération d'ampleur permettra une nette amélioration du confort des usagers de la structure et une optimisation considérable des dépenses d'énergies, en atteignant les objectifs fixés par le décret Éco Énergie Tertiaire. Le projet comprend en particulier l'isolation extérieure des bâtiments, le remplacement des menuiseries extérieures, et la reprise de la toiture en vue d'installer des panneaux photovoltaïques en auto-consommation.

Le montant des travaux est estimé à 1 570 000 € et ils devraient débiter au printemps 2024, pour une durée prévisionnelle de dix-huit mois, les travaux ayant lieu en site occupé.

Afin de permettre l'effet levier nécessaire à la réalisation de ce projet, il convient de solliciter le soutien financier de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – DSIL 2024, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie ou de tout autre organisme compétent, pour les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Pringolliet.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Pringolliet tel que présenté ci-avant ;**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter, auprès de l'État, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles ;**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Délibération n°36

Rénovation énergétique du groupe scolaire Pringolliet - Demande de subvention FEDER

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

La Ville d'Ugine s'engage en faveur de l'excellence des services à la population et de l'environnement.

Le défi de la transition énergétique s'appuie sur un effort important dans le secteur des bâtiments qui représente le premier poste de consommation énergétique à l'échelle communale, ainsi la rénovation et la qualité énergétique et environnementale des bâtiments est l'un des enjeux majeurs de la Commune.

Aujourd'hui, il convient d'effectuer des travaux de rénovation énergétique sur le groupe scolaire Pringolliet en vue notamment, d'améliorer sa performance énergétique et ainsi diminuer les consommations et les émissions de gaz à effet de serre.

Cette opération d'ampleur permettra une nette amélioration du confort des usagers de la structure, et une optimisation considérable des dépenses d'énergies, en atteignant les objectifs fixés par le Décret Éco Énergie Tertiaire. Le projet comprend en particulier l'isolation extérieure des bâtiments, le remplacement des menuiseries extérieures, et la reprise de la toiture en vue d'installer des panneaux photovoltaïques en auto-consommation.

Le montant des travaux est estimé à 1 570 000 € et ils devraient débiter au printemps 2024, pour une durée de prévue prévisionnelle de dix-huit mois, les travaux ayant lieu en site occupé.

Afin de permettre l'effet levier nécessaire à la réalisation de ce projet, il convient de solliciter le soutien financier de l'Union Européenne au titre du FEDER, pour les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Pringolliet.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Pringolliet tel que présenté ci-avant ;**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter, auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER, les subventions les plus élevées possibles ;**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Délibération n°37

Rénovation et requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu – Demandes de subventions

Rapporteur : M. Mustapha HADDOU

La Commune souhaite procéder à des travaux de rénovation et de requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu afin d'y installer, notamment, certains services du centre socio-culturel ainsi que des activités périscolaires.

Aujourd'hui, il convient de réaliser une réhabilitation globale du bâtiment comprenant en particulier, une rénovation thermique ambitieuse, sa mise aux normes et mise en accessibilité afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement et son adaptation aux nouvelles attentes et besoins des futurs usagers. Ce bâtiment sera intégré au pôle de services présents au Chef-Lieu.

Les travaux sont estimés à 500 000 € et devraient débuter au printemps 2024, pour s'achever avant la fin de l'année 2024.

Il convient de solliciter auprès de l'Etat (et notamment au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – DSIL 2024), du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles pour les travaux de rénovation et de requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le projet de rénovation et de requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu tel que présenté ci-avant ;**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter, auprès de l'Etat (et notamment au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – DSIL 2024), du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental, ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles ;**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Délibération n°38**Rénovation du parc de luminaires de l'éclairage public communal – Demandes de subventions**

Retirée de l'ordre du jour

Délibération n°39**Installations photovoltaïques en toiture de bâtiments publics de la Ville d'Ugine – Demandes de subventions**

Rapporteur : M. Joseph SCATIGNO

La Ville d'Ugine s'investit dans la concrétisation d'actions permettant de contribuer très significativement à l'atteinte des objectifs TEPOS établis à l'échelle du territoire Arlysère, mais aussi afin de participer activement au déploiement opérationnel du PCAET Arlysère.

Précurseur, en août 2011, la ville d'Ugine s'est dotée d'une installation photovoltaïque de près de 1 000 m² en équipant l'Atelier-Relais n° 7 en zone industrielle.

Aujourd'hui, le choix est fait de développer ce type d'installation afin de s'engager plus encore dans la production d'énergies renouvelables, et ce d'autant plus que ces développements apparaissent comme une réelle opportunité, en témoigne le cadastre solaire mis en place par la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Il est donc prévu d'équiper trois bâtiments publics supplémentaires :

- Les tennis couverts,
- Le groupe scolaire Pringolliet,
- L'ancienne trésorerie.

La production de ces trois bâtiments sera utilisée en auto-consommation.

Le démarrage des travaux est prévu au printemps 2024. Le montant total est estimé à 330 000 €.

Afin de permettre l'effet levier nécessaire à la réalisation de ce projet, il convient de solliciter le soutien financier de l'État, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie, et de tout autre organisme compétent.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le projet d'installations photovoltaïques en toiture des bâtiments publics de la Ville tel que présenté ci-avant ;**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'État, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie et de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possible,**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Délibération n°40**Extension et réaménagement de la cuisine centrale - Demandes de subventions**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

La Ville d'Ugine s'engage en faveur de l'excellence des services à la population. Aussi, elle est dotée d'une cuisine centrale qui a en charge la préparation et la livraison des repas notamment pour les résidents de l'Ehpad, de la résidence d'autonomie les Gentianes ainsi que pour l'ensemble des cantines scolaires uginoises. Depuis peu, elle livre également des structures dans le Val d'Arly, et confectionne jusqu'à 820 repas par jour.

Aujourd'hui, l'activité de la cuisine centrale a donc fortement évolué et il convient d'effectuer des travaux d'extension et de réaménagement afin de prendre en compte cet accroissement ainsi que les évolutions liées à la Loi ÉGALIM et à l'amélioration des conditions de travail des agents, et d'optimisation des espaces de travail.

La maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée au cabinet d'architectes Agence 3 C. Le montant de l'opération est estimé à 1 400 000 €. Les travaux devraient débuter au second trimestre 2024, pour une durée de prévue prévisionnelle de huit mois.

Afin de permettre l'effet levier nécessaire à la réalisation de ce projet, il convient de solliciter le soutien financier de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – DSIL 2024, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie et de tout autre organisme compétent.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le projet d'extension de la cuisine centrale tel que présenté ci-avant ;**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter, auprès de l'État, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles ;**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°41**Convention entre le CIAS Arlysère et la commune d'Ugine pour la fourniture et la livraison des repas dans les établissements gérés par le CIAS Arlysère (Petite enfance et personnes âgées)**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Vu les articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le CIAS Arlysère ne disposant pas de moyens propres pour assurer la prestation de services « restauration », décide de confier, par convention, cette prestation à la commune

d'Ugine pour les établissements gérés par le CIAS Arlysère (Petite enfance et personnes âgées) et situés sur une partie du territoire d'Arlysère.

Ainsi, des conventions vont être mises en place à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 3 ans, selon le projet joint en annexe.

Les repas sont préparés par la Cuisine Centrale de la commune d'Ugine et livrés dans les établissements concernés par la convention.

La commune d'Ugine transmettra annuellement au CIAS Arlysère le tarif de vente du repas en vue du vote par délibération concordante du CIAS Arlysère.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention concernée pour la livraison des repas dans les établissements gérés par le CIAS Arlysère (Petite enfance et personnes âgées) ;***
- ***Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.***

Délibération n°42

Mutualisation entre la ville d'Ugine et le CIAS Arlysère – Convention de prestations diverses de services réciproques et de mise à disposition de locaux entre la commune et le CIAS Arlysère

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Le CIAS Arlysère ne dispose pas en son sein, de tous les corps de métiers nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et au suivi technique des équipements transférés, et connaît une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension par les entreprises.

Inversement, la ville d'Ugine a besoin de faire intervenir certains services du CIAS Arlysère dans certains de ses équipements.

Dans un souci de bonne organisation des services des deux structures, en complémentarité et pour permettre le remboursement des frais engagés par chacune d'entre elles, il convient de conclure pour les années 2024 à 2026 une convention cadre de prestations de services réciproques entre la ville d'Ugine et le CIAS Arlysère. Cette convention définira les domaines d'intervention et permettra le remboursement des frais engagés par chacun des établissements.

En parallèle, la commune d'Ugine met à disposition du CIAS Arlysère des locaux pour leurs services suivants :

- Multi accueil Chantecler
- Service de maintien à domicile
- Relais Assistantes Maternelles

Aussi, une convention jointe en annexe de la présente délibération a été rédigée pour définir les conditions de mise à disposition et notamment de facturation des charges locatives.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la convention de prestations de services réciproques entre la ville d'Ugine et le CIAS Arlysère à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans,**
- **Approuve la convention de mise à disposition de locaux entre la ville d'Ugine et le CIAS Arlysère à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans,**
- **Autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer avec le CIAS Arlysère les conventions et tout document relatif à ces affaires.**

Délibération n°43

Mutualisation entre la ville d'Ugine et la Communauté d'Agglomération Arlysère – convention de mise à disposition de locaux pour le service eau et assainissement Arlysère

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Au 1^{ER} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Arlysère définissait la compétence « eau et assainissement » comme intérêt communautaire et le personnel communal relevant de cette compétence a été transféré.

Dans un souci de bonne organisation des services des deux structures, la commune d'Ugine met à disposition de la Communauté d'Agglomération Arlysère, des locaux pour leur service eau et assainissement au sein du Centre Technique Municipal de la Ville d'Ugine.

Aussi, une convention jointe en annexe de la présente délibération a été rédigée pour définir les conditions de mise à disposition et notamment de facturation des charges locatives.

La Commission municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la convention de mise à disposition de locaux entre la Ville d'Ugine et la Communauté d'Agglomération Arlysère jusqu'au 1^{er} janvier 2030,**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer avec la Communauté d'Agglomération Arlysère la convention et tout document relatif à ce dossier.**

Délibération n°44

Mutualisation entre la ville d'Ugine et la Communauté d'Agglomération Arlysère – Convention de prestations diverses entre la commune et Arlysère

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

La Communauté d'Agglomération Arlysère ne dispose pas en son sein, de tous les corps de métiers nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et au suivi

technique des équipements transférés, et connaît une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension par les entreprises.

Pour permettre le remboursement des frais engagés par la commune d'Ugine, il convient de conclure pour les années 2024 à 2026 une convention cadre de prestations de services entre la ville d'Ugine et la CA Arlysère. Cette convention définira les domaines d'intervention et permettra le remboursement des frais engagés par la commune d'Ugine.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la convention de prestations de services entre la ville d'Ugine et la communauté d'agglomération Arlysère à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **Autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Arlysère les conventions et tout document relatif à ce dossier.**

Délibération n°45

Convention relative à l'organisation du transport scolaire entre la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE et la commune d'Ugine – ligne 366

Rapporteur : Mme Vanessa PUT DE GIULI

En application de l'article L 1231-1 du Code des Transports, la Communauté d'Agglomération (CA) ARLYSÈRE, est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son ressort territorial. A ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité elle détient la compétence d'organisation des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (ou organisateurs locaux) tout ou partie de l'organisation des transports scolaires, sur le fondement de l'article L.3111-9 du Code des Transports.

Dans la perspective d'optimiser l'organisation des transports scolaires sur le territoire, il est proposé de conclure une convention d'autorité organisatrice de second rang type, conclue entre la CA ARLYSÈRE et la commune d'Ugine sur la ligne de circuit n°366, pour l'organisation du transport scolaire.

Sur ce fondement, la CA ARLYSÈRE souhaite, sous sa responsabilité, confier à la commune d'Ugine à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée de 3 ans, la mise en œuvre du service de transport scolaire des élèves des écoles maternelles primaires et collèges de la ligne n°366.

Afin de pérenniser ce service, et pour une meilleure optimisation des moyens, la CA ARLYSÈRE-et la commune d'Ugine conviennent que le transport des élèves de la ligne 366 sera effectué par la commune, avec ses propres moyens.

Les charges de ce service seront imputées au budget de la commune mais la CA ARLYSÈRE financera le service mis en place par la commune d'Ugine pour les élèves des écoles maternelles primaires et collège, sur la base des dépenses de frais de fonctionnement du bus (entretien, assurance et fluide), amortissement du bus ainsi que les frais de personnel (conducteur).

Pour cette raison, il est convenu de définir le cadre juridique et financier dans lequel la réalisation du service de transport scolaire est poursuivie par la commune sous la responsabilité de la CA ARLYSÈRE.

L'objet de la présente convention est de préciser le rôle respectif de la CA ARLYSÈRE et de la commune concernant :

- La définition du service de transport scolaire L'exécution du service de transport scolaire
- Les mesures de sécurité relative à la gestion du transport scolaire
- Le financement du service de transport scolaire

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Approuve la convention relative à l'organisation du transport scolaire entre la CA ARLYSÈRE et la Commune d'Ugine de la ligne 366 ;***
- ***Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

Délibération n°46

Festival Univers Numériques Ugine - Convention entre la Ville d'Ugine et l'école Intercommunale de Musique et de Danse Arlysère

Rapporteur : Mme Sophie BIBAL

La Ville d'Ugine, riche de son passé et de sa culture industrielle et technologique, a investi depuis plusieurs années le champ des arts numériques, notamment par l'organisation d'événements culturels organisés en partenariat avec l'École Intercommunale de Musique et de Danse (EIMD) et d'autres acteurs du territoire.

Pour l'EIMD, les arts numériques constituent de nouvelles esthétiques, modernes et innovantes, qu'il convient d'explorer et de proposer dans ses cursus de formations et actions culturelles.

Aussi l'EIMD participe-t-elle depuis l'origine à cette dynamique notamment par la création d'une salle d'arts numériques destinée à la formation de tous les publics. Le développement autour de ces thématiques permet à l'EIMD de toucher de nombreux établissements scolaires et médico-sociaux de l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

La Ville d'Ugine entend pérenniser cette dynamique en inscrivant le festival Univers Numérique Ugine (UNU) dans le calendrier événementiel sous forme de biennale et en favorisant les événements ponctuels.

Ainsi, l'EIMD souhaite s'associer à cette démarche en participant activement au développement du festival.

La présente convention permet de définir les modalités de partenariat entre l'EIMD et la Ville d'Ugine pour la mise en œuvre du festival Univers Numérique Ugine 2024, la Ville assurant l'organisation des spectacles et événements pendant que l'EIMD assure la mise en place des actions éducatives à destination de l'ensemble des établissements du territoire.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le partenariat entre l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse et la Ville d'Ugine pour l'organisation du festival Univers Numériques Ugine 2024 ;**
- **Autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

D - QUESTIONS DIVERSES

1/ Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET présente les emplacements des râteliers à vélo disponibles sur la commune et ceux qui seront prochainement installés.

2/ M. Franck LOMBARD informe que la remise de cadeaux aux administrés et les animations de Noël auront lieu vendredi 22 décembre à partir de 16h30 au Chef-Lieu.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune question n'étant soumise au débat, M. Le Maire, lève la séance à 20h00.

Françoise VIGUET-CARRIN

Secrétaire de séance



Franck LOMBARD

Maire d'UGINE

